

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800086

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 4 octobre 2018
Lecture du 15 octobre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 26 mars et le 29 septembre 2018, Mme X., représentée par la SELARL Deswarte, demande au Tribunal :

1°) de condamner la commune de ... à lui verser une somme totale de 6 649 887 F CFP, dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir et avec une majoration des intérêts au taux légal à compter du 1^{er} août 2017, en réparation des préjudices ayant résulté pour elle de la plus faible rémunération, par rapport à celle à laquelle elle avait droit, qui lui a été attribuée par ladite commune entre les mois d'avril 2016 et août 2017 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de ... une somme de 300 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la commune de ... a commis une triple faute tout d'abord en ne lui accordant pas un plein traitement pendant la période allant d'avril à juillet 2016, ensuite en lui donnant entre août 2016 et mai 2017 une somme inférieure au demi traitement qu'elle aurait alors dû percevoir, et enfin en ne lui versant aucune rémunération de juin à août 2017 ;

- Ces fautes ont entraîné une perte directe de rémunération de 1 499 374 F CFP, un préjudice moral de 5 000 000 F CFP, et l'ont empêchée d'honorer plusieurs mensualités du crédit qu'elle avait antérieurement contracté, engendrant à cet égard un dernier préjudice économique de 180 513 F CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 juillet 2018, la commune de ..., représentée par Me Reuter, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 200 000 F CFP soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la demande tendant à l'indemnisation des mensualités non honorées du crédit antérieurement contracté est irrecevable, cette réparation n'ayant pas été sollicitée dans la réclamation préalable ;
- en tout état de cause, aucune indemnisation n'est due en l'espèce.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ;
- l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Deswarte avocate de Mme X. et de Me Pate avocate de la mairie de

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., rédacteur d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, demande par son recours l'indemnisation de l'intégralité des préjudices ayant résulté pour elle de la plus faible rémunération, par rapport à celle à laquelle elle estime avoir droit en vertu des dispositions de l'article 7 du décret n° 1066 du 22 août 1953, qui lui a été attribuée entre les mois d'avril 2016 et août 2017, période au cours de laquelle elle était placée en congé de longue maladie, par la commune de ... auprès de laquelle elle était alors détachée.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Sur le fait générateur :

2. Mme X. fait valoir que la commune de ... a commis une triple faute tout d'abord en ne lui accordant pas un plein traitement pendant la période allant d'avril à juillet 2016, ensuite en lui donnant entre août 2016 et mai 2017 une somme inférieure au demi traitement qu'elle aurait alors dû percevoir, et enfin en ne lui versant aucune rémunération de juin à août 2017.

En ce qui concerne la première faute :

3. Aux termes de l'article 7 de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire : « *Le fonctionnaire en congé de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, conservera l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité des prestations familiales. / Lorsqu'il est atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés, le fonctionnaire a droit à un congé de longue maladie, d'une durée maximum de trois ans. Il conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; ce traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des prestations familiales. / (...)* ».

4. En l'espèce, Mme X., placée en congé de maladie ordinaire du 10 avril 2015 au 6 juillet 2015 et en congé de longue maladie du 7 juillet 2015 au 29 mai 2017, avait droit à conserver l'intégralité de son traitement pendant une période d'un an qui commençait ici à courir, s'agissant de deux congés consécutifs ayant trait à la même maladie, non pas à partir du 7 juillet 2015 comme elle l'allègue mais à compter du jour de la première constatation médicale de cette maladie, à savoir le 10 avril 2015. Dans ces conditions, l'intéressée n'est fondée à soutenir que la commune de ... a commis une faute en cessant de lui verser un plein traitement que pour autant que cette absence de versement portait sur la période allant du 1^{er} avril au 10 avril 2016.

En ce qui concerne la deuxième faute :

5. Si Mme X. fait valoir à bon droit qu'elle pouvait prétendre à un maintien de la moitié de son traitement du 10 avril 2016 jusqu'à sa reprise au 29 mai 2017, ce maintien ne pouvait cependant pas ici conduire au versement de la rémunération mensuelle de 178 186 F CFP qu'elle demande. En effet, contrairement à ce qu'elle allègue, la somme à verser ne pouvait être calculée en se contentant de diviser par deux le montant du plein traitement (356 372 F CFP). Ce calcul devait ainsi tenir compte des dispositions du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, lequel prévoit notamment à son article R. 212-4 qu'« *En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congés, d'absence ou pour mesure disciplinaire, la retenue pour pension et la contribution de l'employeur sont calculées sur le traitement de base entier majoré, conformément aux articles Lp. 212-1 et Lp. 212-2, et aux taux en vigueur* », ce qui aboutissait aux montants mensuels légèrement inférieurs aux 178 186 F CFP sollicités qui ont été attribués par la commune de Aucune faute ni même aucune erreur ne saurait dès lors être retenue à ce titre.

En ce qui concerne la troisième faute :

6. Aux termes de l'article 70 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux : « *L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois qui y correspond. / (...) / Quelle que soit l'affectation de ces fonctionnaires, le pouvoir disciplinaire appartient à l'Exécutif du Territoire sur proposition de l'autorité sous laquelle ils servent. Les fonctionnaires qui cessent d'être affectés pour servir sous l'autorité de l'Etat et sous celle des Exécutifs des Provinces et des Communes ainsi que de leurs établissements publics, continuent à émarger au budget de la collectivité auprès de laquelle ils sont affectés jusqu'à ce qu'un nouvel emploi leur soit attribué.* » L'article Lp. 71 de cet arrêté dispose quant à lui : « *Sont assimilées à la position d'activité les situations suivantes : / (...) / 3° le congé de maladie ; / (...)* ». Enfin, le

droit de tout agent à percevoir son traitement ne pouvant cesser que si l'absence d'accomplissement de son service résulte de son propre fait, il appartient au juge de rechercher si l'absence de service fait par un agent ne résulte pas de la méconnaissance, par l'administration, de l'obligation qui est la sienne de placer ses agents dans une situation régulière et de les affecter, dans un délai raisonnable, sur un emploi correspondant à des fonctions effectives.

7. En l'espèce, Mme X. soutient à juste titre que l'arrêté du maire de ... du 31 mai 2016 mettant fin à son affectation à la mairie de la commune à partir du 8 juillet 2016 ne dispensait nullement la commune défenderesse de continuer à devoir supporter la charge financière de sa rémunération jusqu'à sa réaffectation au service du pilotage budgétaire et de la stratégie financière à la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie à compter du 21 août 2017, date à laquelle elle passait sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Toutefois, il n'en demeure pas moins que l'intéressée ne disposait d'un congé de longue maladie que jusqu'au 29 mai 2017, jour de reprise indiqué par le médecin qui l'a examinée. Entre ces deux dernières dates, l'absence d'accomplissement par Mme X. de son service faisait obstacle à toute rémunération, sauf à démontrer que la commune, en présence comme en l'espèce d'une absence de service fait insusceptible d'être imputée à l'agent, a méconnu l'obligation qui était la sienne de placer l'intéressée dans une situation régulière et de l'affecter, dans un délai raisonnable, sur un emploi correspondant à des fonctions effectives. Un tel manquement ne ressort cependant pas ici des pièces du dossier, compte-tenu du délai de moins de trois mois qui s'est écoulé entre la fin du congé de longue maladie et la nouvelle affectation, de la difficulté de trouver un emploi adéquat eu égard aux problèmes relationnels que l'intéressée rencontrait vis-à-vis de ses collègues avant son départ en congé, et du fait que la requérante n'établit ni même n'allègue avoir à aucun moment entrepris la moindre démarche auprès de la commune de ... pour reprendre des fonctions au sein de celle-ci ou tout du moins pour reprendre contact avec elle, alors que l'intéressée avait candidaté dès le 14 mars 2017 pendant son congé de longue maladie au poste à la direction du budget et des affaires financières qu'elle a finalement obtenu et qu'elle ne pouvait ignorer que la fin dudit congé impliquait nécessairement pour elle de devoir à brève échéance reprendre une activité. Dans ces conditions et dans les circonstances très particulières de l'espèce, l'absence de rémunération de juin à août 2017 ne peut être regardée comme fautive.

Sur l'étendue de la réparation :

8. La faute qui a été ici commise et qui, ainsi qu'il a été dit, a consisté en l'absence de versement d'un plein traitement pendant 10 jours entre le 1^{er} avril et le 10 avril 2016 doit conduire à condamner la commune de ... à verser à Mme X. la différence entre la rémunération qui lui a été effectivement allouée pendant cette période et celle qu'elle aurait dû percevoir si l'intégralité de son traitement lui avait été versée. Elle a également entraîné un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à 100 000 F CFP. Elle n'a par contre pas été à l'origine des troubles rencontrés un an plus tard par l'intéressée pour honorer les mensualités du prêt qu'elle avait contracté, et ne peut dès lors donner lieu à aucune réparation à ce titre. Cette dernière demande ne pourra donc en tout état de cause qu'être rejetée et ce, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir qui avait été spécifiquement opposée à son encontre par la commune de Enfin, il n'y a pas lieu en l'espèce d'assortir la condamnation prononcée du délai d'exécution de huit jours qui est sollicité par la requérante.

Sur les intérêts et sur la capitalisation des intérêts :

9. Mme X. a ici droit aux intérêts au taux légal correspondant à l'indemnité qui lui est due par la commune de ... non pas à partir du 1^{er} août 2017 comme elle le fait valoir, mais à compter du 18 décembre 2017, date de réception de la demande préalable qu'elle avait formulée.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Dans les circonstances de l'espèce, une somme de 150 000 F CFP sera mise à la charge de la commune de ..., sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Lesdites dispositions font par contre obstacle à ce que soit mise à la charge de la requérante, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la commune de ... demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La commune de ... est condamnée à verser à Mme X. une somme de 100 000 F CFP (cent mille francs pacifique) en réparation de son préjudice moral, ainsi que la différence entre la rémunération qui lui a été effectivement allouée entre le 1^{er} avril et le 10 avril 2016 et celle qu'elle aurait dû percevoir si l'intégralité de son traitement lui avait été versée pendant cette même période. Ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter du 18 décembre 2017.

Article 2 : La commune de ... versera à Mme X. une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs pacifique) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de ... sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.